

de la Justice, le premier ministre actuel du Canada. La Chambre me permettra peut-être de signaler que cette lacune dans le bill omnibus est comblée dans un autre bill. Je veux parler de l'amendement à l'article 150(2)(c). Celui-ci, qui a été proposé par l'actuel premier ministre, se trouve maintenant dans le bill S-15, déjà adopté par le Sénat le 19 novembre et dont nous sommes saisis. Je vais vous lire cet article car nous avons tous des correspondants et c'est une très bonne manière de signaler le problème aux nombreuses personnes que cela intéresse. Voici l'amendement tel qu'il est présenté dans le bill S-15:

... offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce...

Les mots que l'on supprime du texte de loi actuel sont «prévenir la conception».

Voilà, monsieur l'Orateur, pour ce qui a trait au bill qui nous est présenté. J'approuve la disposition qui concerne l'alcootest. Il y a quelques années je n'aurais pas été de cet avis, mais je pense que la menace des conducteurs ivres ou éméchés sur les routes du Canada est devenue si grande pour la société que la Chambre des communes devra prendre des mesures énergiques pour vaincre ou guérir ce mal. Aussi serais-je en paix avec ma conscience, quand il s'agira d'approuver l'alcootest, même si j'indique plus tard que je n'approuve que l'on accuse de crime une personne qui refuse de subir l'alcootest.

Je ferai toutefois remarquer au ministre de la Justice (M. Trudeau) que les juges auront des doutes quant à la valeur de l'alcootest, à moins qu'on améliore l'appareil lui-même ou qu'on modifie l'énoncé de cet article. Je signale la chose, car d'après certains experts, l'alcoomille ne peut indiquer plus de .01 en trop. Il pourrait indiquer .02 en moins, mais puisqu'il s'agit de minimums, je ne retiens que .01. Ainsi, si l'alcoomille a une teneur de .08 et qu'on convienne que c'est la norme, la loi devrait exiger une teneur de .09, en raison de la marge d'erreur que j'ai signalée.

• (8.20 p.m.)

Pour présenter la question au comité sous une meilleure forme, je voudrais citer un extrait de la transcription d'une cause entendue en Nouvelle-Écosse. Je ne donnerai pas le nom de l'accusé, car personne, je

pense, n'aime voir son nom consigné au compte rendu, mais je signalerai que le procureur de la Couronne était Elmer MacDonald, criminaliste fort expérimenté, et que le procureur de la défense était G. L. S. Hart, maintenant juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. La cause avait été entendue devant Son Honneur Martin Haley, magistrat dans les tribunaux de Dartmouth. Le témoin dont je vais citer la déposition est Donald Joseph Saturley, de la Gendarmerie royale, affecté au laboratoire du crime à Sackville, au Nouveau-Brunswick. Permettez-moi de citer cet interrogatoire:

Le Tribunal: Et puis, comment les résultats de l'analyse directe du sang se comparent-ils avec ceux de l'éthanographe?

Le témoin: Nous avons constaté qu'en général, l'éthanographe marque une teneur inférieure à celle de l'analyse directe du sang.

Le Tribunal: De combien inférieure?

Le témoin: La limite de précision de l'éthanographe varie entre plus .01 p. 100 et moins .02 p. 100. Ainsi, un relevé de .15 p. 100 pourrait, de fait, atteindre un haut de .17 ou un bas de .14. C'est-à-dire que l'éthanographe marque constamment une teneur inférieure.

Le Tribunal: C'est vrai?

Le témoin: Oui, sur un nombre considérable de ...

Le Tribunal: Alors, combien précis est l'éthanographe?

Le témoin: Il est précis dans ces limites. Autrement dit, un relevé de .11 p. 100 ne pourrait être distingué d'un relevé de .12 p. 100, car l'éthanographe n'est pas exact à ce point-là, mais il pourrait être distingué d'un relevé de .13 p. 100.

Le Tribunal: Mais qu'arrivera-t-il si le projet de loi n° C-195 de M. Trudeau est adopté et si l'on y précise que .10 constitue un commencement de preuve que la capacité de conduire est affaiblie?

C'était le numéro de l'ancien bill. Je reviens à ma citation. La réponse était:

Le témoin: Oui.

Le Tribunal: Alors que, de fait, la teneur pourrait être de .09?

Le témoin: C'est exact, Votre Honneur.

Le Tribunal: A titre de renseignement, puisque vous êtes ici, à quoi servira alors le projet de loi si l'on établit à .1 p. 100 le commencement de preuve?

Le témoin: J'ignore si on y a songé dans l'étude du bill, c'est-à-dire à l'exactitude de l'instrument servant à mesurer la proportion d'alcool. C'est une chose à laquelle il faudra penser.

Si nous acceptons comme principe que nous envisageons un niveau maximum de .08 au-dessus duquel une personne devrait être condamnée pour conduite en état d'ivresse, nous devrons probablement, dans la mesure, fixer ce niveau à .09 au lieu de .08 pour prévoir une marge d'erreur, sans quoi les magistrats devront classer certaines affaires pour cause de doute raisonnable puisque l'on sait que l'alcootest n'est pas absolument exact.